

Le « revenge porn » dans la loi pour une République numérique

✕	Le « revenge porn » dans la loi pour une République numérique
---	---

Nous nous penchons ici sur une des nouvelles conquêtes de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Nous avons déjà examiné certaines facettes de cette loi sur les questions d'e-réputation, notamment celle du droit à l'effacement pour les mineurs (notre actualité du 26 janvier 2017) et celle de la mort numérique (celle du 3 février). Voici à présent la prévention pénale du revenge porn, qui du reste vient de connaître une illustration judiciaire intéressante.

Par Didier FROCHOTN

Notion de revenge porn

On nomme sous cette élégante expression anglaise l'action qui consiste à se venger d'une personne en rendant publique des contenus pornographiques, réalisés avec ou sans accord de l'intéressé(e) mais qui n'a jamais donné son accord pour leur publication, dans le but évident de l'humilier. Il s'agit fréquemment de « retombées collatérales » d'une séparation de couple qui se passe mal. Il n'est pas nécessaire d'être footballeur professionnel pour se trouver au cœur d'une tourmente médiatique très traumatisante pour la victime, comme en témoigne certain(e)s de nos client(e)s qui en 'ont vécu une.

Le revenge porn face au droit

La Cour de cassation s'était déjà prononcée sur cette question le 16 mars 2016 (actualité du 18 mars) dans une affaire où elle avait alors écarté le délit pénal de publication d'image. Dans ce cas précis, la personne avait été consentante à la réalisation d'une vidéo d'ébats sexuels avec son conjoint, mais pas de sa mise en ligne après séparation.

Nous nous sommes montré quelque peu critique sur cette décision qui certes se bornait à appliquer l'interprétation stricte de la loi pénale. Nous montrions alors quelles autres voies la Cour aurait pu suivre. Et nous avons annoncé le futur renforcement de l'arsenal pénal en cas de vengeance par publication de contenus à caractère sexuel par la loi pour une République numérique alors en gestation.

Un renforcement de l'arsenal juridique pénal

L'article 67 de la loi du 7 mars 2016 est donc venu renforcer le code pénal en créant, sous les articles 226-1 et 226-2 (délict d'atteinte volontaire à l'intimité de la vie privée par transmission de propos tenus en privé ou par captation et diffusion d'image, puni d'un an de prison et de 45 000 € d'amende), un nouvel article 226-2-1 qui renforce les sanctions pénales dans les cas spécifiques de contenus à caractère sexuel...[lire la suite]

Notre métier : Vous aider à vous protéger des pirates informatiques (attaques, arnaques, cryptovirus...) et vous assister dans vos démarches de mise en conformité avec la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Par des actions d'expertises, d'audits, de formations et de sensibilisation dans toute la France et à l'étranger, nous répondons aux préoccupations des décideurs et des utilisateurs en matière de cybersécurité et de mise en conformité avec le règlement Européen relatif à la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) en vous assistant dans la mise en place d'un Correspondant Informatique et Libertés (CIL) ou d'un Data Protection Officer (DPO) dans votre établissement.. (Autorisation de la Direction du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°93 84 03041 84)

Plus d'informations sur : <https://www.lenetexpert.fr/formations-cybercriminalite-protection-des-donnees-personnelles>



Réagissez à cet article

Source : *Le « revenge porn » dans la loi pour une République numérique*